

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

N°2025-03 – SALON DES VINS

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-28 ;

Vu la demande commune formulée par M. Jean Hernandez et Cyprien Barthélémy, Présidents de l'Association Salon des Vins à Tain l'Hermitage en vue d'organiser le **41^{ème} Salon des Vins les 21-22 et 23 Février 2025** ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour :

- L'installation de l'Espace Gastronomique
- La réservation d'emplacements pour les véhicules officiels lors de l'inauguration, pour les véhicules navettes, pour permettre le réapprovisionnement des stands des vignerons exposants
- Modifier un sens de circulation routière
- Réserver un emplacement pour le stationnement de la navette sur le parking de l'espace Schumann reliant ce parking à l'espace Rochegude

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit à tout véhicule :

- **Du Mardi 18 Février 2025 à 18h00 au Lundi 24 Février 2025 à 18h00 :**
 - Parking de l'Europe, sur les emplacements situés de part et d'autre de l'accès au parking (voir plan en Annexe 1) pour permettre :
 - Le montage et le démontage de l'Espace Gastronomique ;
 - La réservation des places pour les officiels à l'occasion de l'inauguration ;
- **Du Vendredi 21 Février 2025 à 07h00 au Dimanche 23 Février 2025 à 20h00 :**
 - Rue du Commandant Noir, sur l'ensemble des places de stationnement situées derrière l'Espace Rochegude et devant le square du 18 Juin 1940 afin de permettre le réapprovisionnement des stands par les exposants (Voir plans en Annexe 1).

Les deux places réservées aux personnes à mobilité réduite, situées Rue Commandant Noir au niveau de l'entrée, devront restées accessibles à ces dernières.

Article 2 : En raison du flux exceptionnel et important de visiteurs, l'interdiction de stationner sur les trottoirs bordant la Rue Louis Pinard sera renforcée par la mise en place de barrières

Article 3 : Le sens de circulation routière sera modifié et se fera en sens unique :

- **Du Vendredi 21 Février 2025 à 15h00 au Dimanche 23 Février 2025 à 20h00 :**
 - Rue du Commandant Noir, entre l'Avenue Paul Durand et la Rue Louis Pinard (Voir plan en Annexe 1).

Article 4 : L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à l'astreinthe de la S.N.C.F. dont les locaux se situent au fond du Parking de l'Europe.

Article 5 : La signalisation informant les usagers des différentes interdictions lors de cette manifestation sera mise en place au plus tard le **10/02/2025** sur des panneaux de format A0.

Le non-respect des modalités du présent arrêté entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 6 : Un défilé regroupant plusieurs confréries est autorisé à déambuler dans les rues de Tain l'Hermitage le :

- **Dimanche 23 Février 2025 entre 11h00 et 12h30**

Le départ du cortège sera donné par la Police Municipale et empruntera l'itinéraire suivant (Voir plan Annexe 2) :

- Place du 8 Mai 1945 ;
- Rue du 11 Novembre ;
- Rue des Herbes ;
- Rue Joseph Péala, où la tête du cortège devra marquer un temps d'arrêt, au débouché sur l'Avenue Jean Jaurès, pour permettre d'une part, le rassemblement des participants et d'autre part la traversée de la RN7 en une seule fois ;
- Traversée de la RN7 ;
- Place du Taurobole ;
- Rue Emile Friol ;
- Avenue Paul Durand ;
- Place du 19 Mars 1962 ;
- Parking de l'Europe – Espace Rochegude.

Article 7 : La sécurisation du cortège sera assurée par la Police Municipale.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 14/01/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage



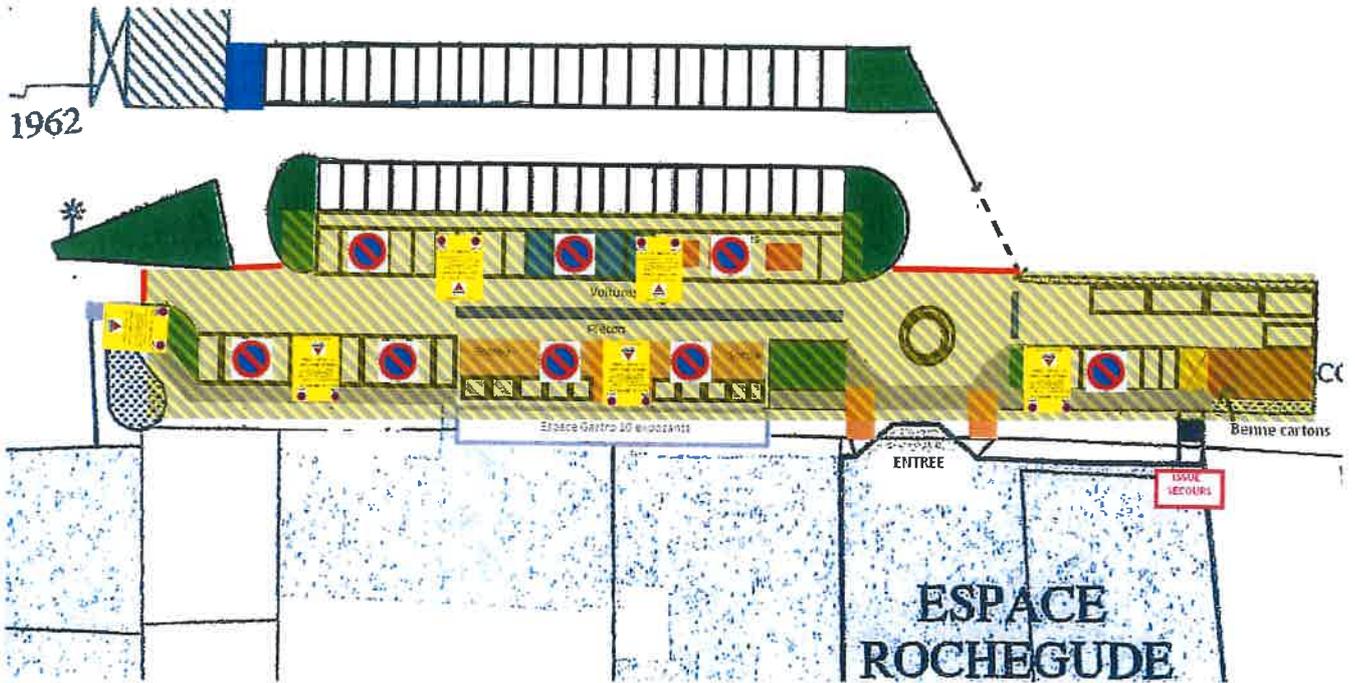
Publié le : 15/01/25

ANNEXE 1

Périmètre autorisé Salon des Vins



PARKING DE L'EUROPE



RUE DU COMMANDANT NOIR

